



Nations Unies

E/NL.1950/30-32
25 mai 1950

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER
LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION
DES STUPEFIANTS
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

COMMUNIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Lake Success,
New York, 1950

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après les textes des lois.

Original: Anglais

MINISTERE DES FINANCES
BUREAU DES STUPEFIANTS
WASHINGTON 25, D.C.

CIRCULAIRE GENERALE N° 178

Nous avons joint à la présente circulaire, pour votre information, une copie de la loi n° 320 adoptée par le 79^{ème} Congrès, et une copie de la note T.D.38, datée du 4 mars 1947, qui contient des dispositions relatives à la délégation de pouvoirs et aux auditions prévues par l'article 1 de la loi n° 320. Les règlements établis en vertu des dispositions de la loi n° 320 qui ont trait à la marihuana n'ont pas encore été promulgués.

L'article 1 de la loi n° 320 et les dispositions de la note T.D.38 permettent d'étendre l'application des lois fédérales sur les stupéfiants à toute drogue, notamment à toute nouvelle drogue synthétique, susceptible d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie comme la morphine ou la cocaïne. Une nouvelle drogue synthétique, dont le procédé de fabrication a été découvert en Allemagne, fait en ce moment l'objet d'essais pharmacologiques en vue de sa production et de sa vente aux Etats-Unis en tant que succédané de la morphine. Cette drogue a été désignée provisoirement en Allemagne sous l'appellation d'amidone et sera vendue sous le nom de dolophine et sous d'autres noms déposés. Elle semble capable d'entretenir la toxicomanie comme la morphine et l'on estime que l'on pourra très probablement recourir à la procédure décrite dans la note T.D.38 pour appliquer à cette nouvelle drogue les lois fédérales sur les stupéfiants.

Le 14 mars 1947
Pièce jointe

COMMISSAIRE AUX STUPEFIANTS
(*Commissioner of Narcotics*)

E/NL. 1950/30

LOI N° 320 - 79^{ème} CONGRES
CHAPITRE 81 - 2^{ème} SESSION
(H.R. 2348)

LOI

étendant à certaines drogues l'application des lois fédérales sur les stupéfiants.

Le Sénat et Les Chambres des Représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès décident ce qui suit: L'article 3228 du Code fiscal (qui contient des définitions des termes employés dans certaines dispositions relatives aux stupéfiants) est modifié par l'addition, à la fin dudit article, d'un nouveau paragraphe f) reproduit ci-après:

"f) OPIACE - Le terme "opiacé", tel qu'il est employé dans la présente partie et au chapitre A du titre 23, désigne toute drogue (définie comme telle par la loi fédérale sur les produits alimentaires, les médicaments et les cosmétiques) que le Secrétaire d'Etat aux finances, après en avoir avisé les intéressés et leur avoir donné la possibilité de se faire entendre en public, jugera susceptible, comme la morphine ou la cocaïne, d'engendrer ou d'intéresser la toxicomanie, lesdites conclusions étant proclamées par le Président. Le Secrétaire d'Etat est autorisé à édicter les règles et les

règlements nécessaires afin d'assurer l'application des dispositions du présent paragraphe et de charger tout fonctionnaire ou employé du Ministère des Finances qu'il pourra désigner ou nommer, du soin de procéder aux auditions autorisées par la présente loi."

ARTICLE 2. L'article 2550 a) du Code fiscal (droits perçus sur certaines substances) est modifié par l'insertion des mots "les opiacés" après le membre de phrase "prélevé, évalué, perçu et payé pour l'opium, l'isonipécaïne, les feuilles de coca".

ARTICLE 3. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 2557 (b) (sanctions pour infractions à certaines dispositions relatives aux stupéfiants) sont modifiés comme suit: dans chacun de ces paragraphes, les mots "des opiacés", doivent être insérés immédiatement après les mots "ou qui se concertent pour vendre, importer, ou exporter de l'opium, des feuilles de coca, de l'isonipécaïne;" dans chacun de ces paragraphes, le mot "ou" doit être supprimé: dans le membre de phrase: "préparation d'opium, feuilles de coca, cocaïne ou isonipécaïne", et les mots "ou opiacé" doivent être insérés immédiatement après ce membre de phrase.

ARTICLE 4. La première phrase de l'article 2558 -b) du Code fiscal (qui contient les dispositions relatives à la confiscation et l'utilisation des stupéfiants saisis) est modifiée comme suit: les mots "des opiacés" doivent être insérés immédiatement après les mots "la quantité totale de l'opium, des feuilles de coca, de l'isonipécaïne"; le mot "et" doit être supprimé devant le mot "isonipécaïne" dans le membre de phrase "la quantité totale des sels, des dérivés et préparations d'opium, des feuilles de coca et de l'isonipécaïne" et les mots "et des opiacés" doivent être insérés immédiatement après ce membre de phrase.

ARTICLE 5. L'article 2565 du code fiscal qui renvoie aux définitions est modifié par l'addition, à la fin de cet article, du texte suivant:

"OPIACE. -

PARAGRAPHE f)".

ARTICLE 6. Le premier paragraphe de l'article 3220 du code fiscal (impôts professionnels) est modifié par la suppression du mot "ou" dans le membre de phrase "céder à titre gratuit de l'opium, des feuilles de coca ou de l'isonipécaïne"; et par l'insertion des mots "ou des opiacés", immédiatement après ce membre de phrase.

ARTICLE 7. L'article 1 (a) de la loi sur l'importation et l'exportation des stupéfiants (*Narcotic Drugs Import and Export Act*) telle qu'elle a été modifiée (U.S.C., édition 1940, titre 21, art. 171); est amendé comme suit: les mots "des opiacés" doivent être insérés après le membre de phrase "Le terme "stupéfiants" s'entend de l'opium, des feuilles de coca, de la cocaïne, de l'isonipécaïne,"; dans le membre de phrase "préparation d'opium, feuilles de coca, cocaïne ou isonipécaïne le mot "ou" doit être supprimé et les mots "ou opiacés" doivent être ajoutés; à la fin de cet article, le signe de ponctuation doit être supprimé de la phrase: "; et le mot 'opiacé', tel qu'il est utilisé dans la présente loi, aura la même signification que le sens qui lui est attribué dans l'article 3228 (f) du Code fiscal" doit être insérée.

ARTICLE 8. Les articles 1 et 2 de la loi du 12 août 1937, telle qu'elle a été modifiée, et qui est intitulée "Loi portant accroissement des peines frappant les personnes ayant commis plus d'une infraction aux lois sur les stupéfiants" (Ch. 598, 50 Stat. 627; U.S.C. édition 1940, titre 21, articles 200 et 200 a) sont modifiés comme suit: dans chacun de ces articles les mots "des opiacés" doivent être insérés immédiatement après les mots "ou qui se concertent pour vendre, importer ou exporter de l'opium, des feuilles de coca, de la cocaïne, de l'isonipécaïne"; dans chacun de ces articles le mot "ou" doit être supprimé dans le membre de phrase "préparation d'opium, feuilles de coca, cocaïne ou isonipécaïne et les mots "ou opiacés" doivent être insérés immédiatement après ce membre de phrase; et la phrase suivante: "Le mot "opiacé" tel

qu'il figure dans le présent article aura le sens qui lui est attribué dans l'article 3228 (f) du Code fiscal" doit être ajoutée à la fin de chacun de ces articles.

Article 9. Le deuxième paragraphe de l'article 584 de la loi de 1930, sur les tarifs douaniers, telle qu'elle a été amendée (U.S.C., édition 1940, titre 19, article 1584), est modifié comme suit: dans la première phrase le mot "ou" doit être supprimé dans le membre de phrase "Si l'une des marchandises ainsi découverte est de l'héroïne, de la morphine, de la cocaïne ou de l'isonipécaïne" et les mots "ou un opiacé" doivent être insérés immédiatement après ce membre de phrase; dans la dernière phrase de ce paragraphe le mot "opiacé" doit être insérés immédiatement après le mot "isonipécaïne" et ", 3228 (f)" doit être inséré immédiatement après la mention "articles 3228 (e)."

AMENDEMENTS RELATIFS A LA MARIHUANA

Article 10 (a) DISPENSE RELATIVE A CERTAINES LIVRAISONS A DES CORDIERS. L'article 2591 du Code fiscal est amendé par l'addition à la fin de cet article d'un nouveau paragraphe (e) ainsi conçu:

"(e) DISPENSE RELATIVE A CERTAINES LIVRAISONS A DES CORDIERS - Aucune disposition du présent article ne s'appliquera à la livraison de la plante *cannabis sativa L.* (ou d'une partie de cette plante) par l'une des personnes immatriculées aux termes de l'article 3231 à une autre personne également immatriculée en vertu de cet article 3231 en tant que contribuable requis de payer l'impôt prévu par l'article 3230 (a) (6)".

"(b) IMPOT SPECIAL A PAYER PAR LES CORDIERS. L'article 3230 du Code fiscal est modifié par l'addition à la fin du paragraphe a) d'un nouvel alinéa (6) ainsi conçu:

"(6) CORDIERS - Toute personne qui fabrique ou produit dans une corderie des fibres ou des produits à base de fibre obtenu à partir de la plante *cannabis sativa L.*, versera un dollar par année ou fraction d'année pendant laquelle elle se livre à cette activité".

(c) IMMATRICULATION DES CORDIERS - L'article 3231 du Code fiscal est modifié par l'insertion, au début de cet article, des mots suivants: "(a) EN GENERAL.-"; devant le mot "Tout" et par l'addition à la fin de cet article d'un nouveau paragraphe ainsi conçu:

"(b) CONDITIONS SPECIALES A REMPLIR PAR LES CORDIERS.- Le Ministre n'autorisera pas une personne à se faire immatriculer conformément au présent article en tant que personne tenue de payer l'impôt prévu par l'article 3230 (a) (6), à moins qu'il n'estime que cette personne (ou s'il s'agit d'une société, chacun des membres de son conseil d'administration) jouit d'une bonne réputation, qu'elle dispose de moyens financiers suffisants, qu'elle entend se consacrer de bonne foi à la fabrication ou à la production commerciale de fibres ou de produits à base de fibres obtenus à partir de la plante *cannabis sativa L.* et qu'elle ne cherche pas à se faire immatriculer aux termes du présent article afin de pouvoir plus aisément utiliser, à des fins illicites, de la marihuana. Toute personne qui est immatriculée conformément au présent article et qui a payé l'impôt prévu par l'article 3230 (a) (6) est tenue de mettre les agents du Bureau des stupéfiants en mesure d'accéder à tout moment aux différentes parties de la corderie ou des autres locaux occupés par cette personne et d'inspecter tous les livres, écritures, archives ou documents de cette personne qui se rapportent au commerce, à la fabrication et à la transformation de la *cannabis sativa L.* et des fibres ou produits à base de fibre obtenu à partir de

cette plante et à l'utilisation de la marihuana. Le Secrétaire d'Etat peut annuler ou refuser de renouveler, après en avoir avisé les intéressés et leur avoir donné la possibilité de se faire entendre, l'immatriculation de toute personne s'il constate que cette personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas aux conditions prescrites dans le présent paragraphe ou s'il constate qu'il existe de bonnes raisons pour refuser à ladite personne l'autorisation de se faire immatriculer aux termes du présent article".

Approuvé le 8 mars 1946.

E/NL. 1950/31

TITRE 21 - PRODUITS ALIMENTAIRES ET DROGUES
CHAPITRE II - BUREAU DES STUPEFIANTS
MINISTÈRE DES FINANCES
(T.D. N° 38)

207^{ème} PARTIE - ARRETES RELATIFS A LA DELEGATION DE POUVOIRS ET REGLEMENTS RELATIFS AUX AUDITIONS PREVUES PAR LA LOI DU 8 MARS 1946.

Articles

207.1 Délégation de pouvoirs en matière de stupéfiants

207.2 Audition - Préavis

207.3 Règles de procédure

Autorisation: Articles 207.1 à 207.3 inclusivement, édictés en vertu de l'article 1, de la loi N° 320, 79^{ème} Congrès (60 Stat. 38).

Article 207.1. *Délégation de pouvoirs en matière de stupéfiants*

Le présent article confère au Commissaire aux stupéfiants, sous réserve du contrôle général et du Secrétaire d'Etat aux finances et des directives soumises par celui-ci, tous les droits, privilèges, pouvoirs et attributions conférés audit Secrétaire d'Etat par l'article 1 de la loi N° 320, 79^{ème} Congrès (60 Stat.38) dans la mesure où ces droits, privilèges, pouvoirs et attributions se rapportent à:

- a) La conduite de toute audition ayant pour but de déterminer si l'une des drogues définies dans cette loi engendre l'accoutumance ou est susceptible d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie.
- b) L'établissement et la promulgation, avec l'approbation du Ministère des finances, de toutes les règles et de tous les règlements nécessaires en vue de l'application des dispositions de l'article 1 de la loi N° 320, 79^{ème} Congrès (60 Stat. 38).

Article 207.2. *Audition-Préavis* (a) Afin d'assurer l'application des dispositions de l'article 1 de la loi N° 320, 79^{ème} Congrès (60 Stat.38), la possibilité de se faire entendre en public sera donnée, après préavis, à toutes les parties intéressées afin de déterminer si une des drogues définies dans la loi fédérale sur les produits alimentaires les médicaments

et les cosmétiques (21. U.S.C. 321 g) est susceptible d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie comme la morphine ou la cocaïne. Le Commissaire aux stupéfiants, désigné ci-après sous le nom de Commissaire, est autorisé à tenir une audition à la date et au lieu qui seront annoncés dans le préavis.

- b) Vingt jours au moins avant la date fixée pour une audition, le Commissaire fera publier dans le Journal officiel (*Federal Register*) un avis indiquant la date, l'heure et le lieu auxquels se tiendra l'audition en question. Cet avis mentionnera également le nom de la drogue pour laquelle il s'agira de déterminer si elle est susceptible d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie. Toute personne qui désire faire entendre son point de vue au sujet de la question de savoir si cette drogue est susceptible d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie devra faire parvenir un avis par écrit au Commissaire aux stupéfiants, Washington 25, (D.C.) au plus tard 20 jours après la publication de l'avis annonçant l'audition dans le Journal officiel (*Federal Register*). Si le Commissaire ne reçoit aucun avis de ce genre pendant ce délai de 20 jours, il ne sera pas tenu d'audition, mais le Commissaire formulera une recommandation en se fondant sur les résultats d'essais pharmacologiques dont cette drogue aura fait l'objet. Cette recommandation, accompagnée d'un rapport sur les résultats des essais pharmacologiques sur la base, desquels elle a été formulée, sera transmise sans délai au Secrétaire d'Etat aux finances afin qu'il puisse statuer sur la question de savoir si cette drogue est susceptible d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie comme la morphine ou la cocaïne.

Section 207.3. *Procédure.* a) Si une personne fait savoir par écrit au Commissaire, dans le délai réglementaire de 20 jours, qu'elle désire se faire entendre, l'audition aura lieu conformément aux dispositions de l'avis publié antérieurement. Au cours de cette audition, des preuves aussi bien documentaires que verbales pourront être présentées et on examinera si cette drogue est susceptible d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie comme la morphine ou la cocaïne. Toutes ces preuves devront cependant être fondées sur les résultats des essais pharmacologiques dont cette drogue aura fait l'objet.

- b) Le Commissaire préparera un rapport contenant l'essentiel de toutes les preuves présentées, notamment les copies des preuves documentaires, les arguments provoqués et toutes les conclusions présentées, et les transmettra avec sa recommandation au Secrétaire d'Etat aux finances dans les trente jours qui suivront la fin de l'audition. Toutes les personnes qui ont participé à l'audition seront informées en même temps de la recommandation formulée par le Commissaire.
- c) Dans les dix jours qui suivront la réception de la recommandation du Commissaire le Secrétaire d'Etat aux finances adoptera ses conclusions s'il estime que la drogue est susceptible d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie comme la morphine ou la cocaïne. S'il estime que la drogue est susceptible d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie, comme la morphine ou la cocaïne, il transmettra ces conclusions au Président aux fins de proclamation. S'il estime que cette drogue n'est pas susceptible d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie, il en avisera le Commissaire qui communiquera cette conclusion à toutes les personnes qui ont participé à une audition tenue aux termes du présent article.

Les articles 207.1 à 207.3 inclusivement prendront effet à dater du jour de leur publication dans le Journal officiel (*Federal Register*)

Secrétaire d'Etat aux finances par intérim.

MINISTÈRE DES FINANCES
BUREAU DES STUPEFIANTS
WASHINGTON 25, D. C.

Registrants Mimeograph 96

Le 25 juillet 1949

DESTINATAIRES: FABRICANTS DE STUPEFIANTS ET GROSSISTES EN STUPEFIANTS

La décision N° 42 relative aux stupéfiants (*Narcotic Treasury Decision 42*), approuvée le 29 juillet 1949, porte que les inventaires des stupéfiants détenus par les fabricants et les grossistes devront dorénavant être remis tous les ans le 31 décembre au lieu de tous les six mois. La seule modification apportée à la présente décision à la procédure en vigueur est de dispenser les personnes immatriculées de la première et de la deuxième catégorie de remettre, pour le 30 juin, les inventaires établis sur les formules 163B, 168B, 810e et 811c, qui étaient requis jusqu'ici. Bien que cette décision ne soit devenue effective qu'à partir du 16 juillet 1949, date à laquelle elle a paru au Journal officiel (*Federal Register*), les inventaires établis sur ces formules, ne devront pas être remis pour le 30 juin 1949.

Commissaire aux stupéfiants par intérim.